

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 6 septembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1099-0002

Type d'inspection :

Déclenchée par le district

Titulaire de permis : 675412 Ontario Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Northview Nursing Home, Englehart

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 4 et 5 septembre 2024

L'inspection concernait :

- Une demande liée à la prévention et au contrôle des infections.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas mis en œuvre les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections (PCI).

1) En ce qui concerne plus précisément les vérifications du respect des pratiques de l'hygiène des mains.

Conformément à l'exigence supplémentaire figurant au point d) de la section 10.4 de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (SLD), révisée en septembre 2023, le titulaire de permis devait s'assurer de réaliser des vérifications mensuelles de l'adhésion du personnel aux quatre moments de l'hygiène des mains. Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis était tenu de veiller à ce que la politique du foyer en matière d'hygiène des mains soit respectée. Plus précisément, le personnel n'a pas respecté la fréquence requise en ce qui concerne la vérification du respect des pratiques de l'hygiène des mains.

Justification et résumé

La politique en matière d'hygiène des mains (*Hand Hygiene*) du titulaire de permis exigeait que le foyer effectue un certain nombre d'observations quotidiennes, en rotation, pendant les différents quarts de travail.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Les résumés des vérifications mensuelles du respect des pratiques de l'hygiène des mains réalisées au cours d'une période donnée ont révélé que leur nombre n'était pas conforme aux exigences quotidiennes précisées dans la politique du foyer.

Le directeur adjoint des soins a reconnu que les vérifications du respect des pratiques de l'hygiène des mains n'étaient pas réalisées comme il se doit dans le foyer et que ce dernier s'attendait à ce que des vérifications soient réalisées conformément à sa politique en matière d'hygiène des mains.

Le fait que le titulaire de permis n'ait pas veillé à ce que soit réalisé le nombre requis de vérifications du respect des pratiques de l'hygiène des mains a exposé les personnes résidentes à un risque faible.

Sources : Rapports des vérifications du respect des pratiques de l'hygiène des mains fournis par le foyer; politique du titulaire de permis en matière d'hygiène des mains; Norme de PCI pour les foyers des soins de longue durée, révisée en septembre 2023; entretien avec le directeur adjoint des soins.

2) En ce qui concerne plus précisément la vérification de l'utilisation appropriée de l'équipement de protection individuelle (EPI) par le personnel.

Conformément à l'exigence supplémentaire figurant à la section 2.1 de la Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée, le titulaire de permis devait s'assurer d'effectuer des vérifications trimestrielles en temps réel de la sélection, du port et du retrait de l'EPI.

Justification et résumé

On a demandé au foyer de fournir des copies de toutes les vérifications relatives à l'EPI réalisées au cours du trimestre précédent et des 30 derniers jours. D'après les

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

documents fournis, seules trois vérifications du port et du retrait de l'EPI ont été effectuées lors de l'accueil des nouveaux employés.

Le directeur adjoint des soins a reconnu que les vérifications trimestrielles de l'EPI n'avaient pas été effectuées comme prévu.

Le fait que le titulaire de permis n'ait pas veillé à ce que le foyer effectue comme prévu les vérifications relatives à l'EPI a exposé les personnes résidentes à un risque faible.

Sources : Classeur du foyer sur les vérifications de PCI relatives à l'EPI; politique du titulaire de permis en matière d'équipement de protection individuelle (*Personal Protective Equipment*); Norme de PCI pour les foyers des soins de longue durée, révisée en septembre 2023; entretien avec le directeur adjoint des soins.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 7 du paragraphe 102 (7) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (7) Le titulaire de permis veille à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections désigné en application du paragraphe (5) s'acquitte des responsabilités suivantes au foyer :

7. Il convoque l'équipe interdisciplinaire de prévention et de contrôle des infections visée au paragraphe (4) au moins une fois par trimestre et à intervalles plus fréquents au cours d'une éclosion de maladie infectieuse au foyer.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le responsable de la PCI désigné en application du paragraphe (5) convoque l'équipe interdisciplinaire de prévention et de contrôle des infections du foyer au moins une fois par trimestre.

Justification et résumé

On a demandé au foyer de fournir les procès-verbaux des dernières réunions trimestrielles du comité de PCI. Le foyer n'a pas été en mesure de fournir des documents indiquant que des réunions de l'équipe de PCI avaient eu lieu.

L'administrateur et directeur des soins a reconnu que les réunions de l'équipe de PCI n'avaient pas eu lieu tous les trimestres.

Le fait de ne pas veiller à ce que le responsable de la PCI convoque une réunion de l'équipe interdisciplinaire de prévention et de contrôle des infections du foyer au moins une fois par trimestre a exposé les personnes résidentes à un risque faible.

Sources : Mandat du comité de la PCI du foyer; politique du titulaire de permis sur le comité de prévention et de contrôle des infections (*Infection Prevention and Control Committee*); entretiens avec le directeur adjoint des soins et l'administrateur et directeur des soins.